

Monsieur Marc OBERLIS

Sous-directeur de la DHOS
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Paris, le 06 décembre 2007

Monsieur le Sous-directeur,

Nous sommes actuellement sollicités par de nombreux candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice, lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française de la PAE (session 2007), pour connaître la démarche à suivre après leur succès aux épreuves. **Plusieurs lauréats de la liste A et la liste B ne sont pas en fonction sur des postes d'assistant ou d'attaché associé.**

Nous avons pu comprendre, à la lecture du *décret no 2007-123 du 29 janvier 2007, publié au JO du 31 janvier 2007, relatif aux procédures d'autorisation d'exercice*, que vos services n'organiseraient plus directement le recrutement de ces praticiens comme dans les deux précédentes années.

Alors, nous sommes désormais dans l'incapacité d'expliquer et de conseiller nos mandants sur ces nouvelles dispositions d'autant plus que les dispositions de l'Art. D. 4111-6 du code de la santé publique (CSP) pour les médecins et l'Art. D. 4221-5 pour les pharmaciens, qui stipulent: « *Les lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française, sont recrutés à temps plein dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes, dans les conditions déterminées aux articles R. 6152-542 à R. 6152-544, pour exercer des fonctions d'une durée de trois ans.* », sont visiblement toujours en vigueur.

D'autre part, il est à souligner que les Art. D.4111-7 du CSP pour les médecins et Art. D.4221-6 pour les pharmaciens précisent que « *....., les lauréats des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française, et justifiant de fonctions hospitalières antérieures en qualité d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières dans le même temps, peuvent être dispensés, après avis de la commission d'autorisation d'exercice, en tout ou partie de l'exercice des fonctions prévues...* » .

Auriez-vous l'obligeance de nous éclairer sur les consignes à donner aux :

- 1) Lauréats qui ne sont pas actuellement en poste en qualité d'assistant ou d'attaché associé ?
- 2) Lauréats en poste d'assistant ou d'attaché associé depuis moins de trois ans dans un service non agréé pour la formation des internes ?
- 3) Lauréats qui ne trouvent pas de postes dans un service agréé pour la formation des internes voir même dans tout autre service hospitalier ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Sous-directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Talal ANNANI
Président de l'INPADHUE